

RREEUL

Régime de retraite des employés et employées
de l'Université Laval

Bien comprendre mon relevé annuel

Relevé de participation au 31 décembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

Mise en contexte	2
Contenu de votre relevé	2
 1 Sommaire de votre rente accumulée	2
 2 Valeur actuarielle de vos droits et cotisations excédentaires	3
 3 Projection de votre rente	4
 4 Taux de remplacement du salaire	4
 5 Indexation de la rente de retraite	5
 6 Renseignements personnels	5
 7 Statut de la désignation des bénéficiaires	5
 8 Évènements de la vie	6
 9 Service crédité	8
Qu'est-ce qu'un rachat ou un transfert?	9
 10 Cotisations	9
 11 Montants reçus lors de rachats ou de transferts	9
Annexe – Sommaire des dispositions du Régime	10

MISE EN CONTEXTE

Annuellement, le Bureau de la retraite vous produit un relevé faisant état de vos droits accumulés dans votre Régime de retraite. En plus de vous préciser les principales dispositions, il vous fournit des projections de votre rente de retraite pour vous aider à mieux préparer votre retraite et à ajuster, s'il y a lieu, tant vos objectifs de revenus que le moment de celle-ci.

La brochure est complémentaire à votre relevé. Elle fait référence à chacune des sections de votre relevé et vous fournit plus d'explications. En cas de divergence avec les dispositions du Règlement, ces dernières prévalent.

CONTENU DE VOTRE RELEVÉ

Les principales sections de votre relevé annuel sont les suivantes :

1. Sommaire de votre rente accumulée;
2. Projections de la rente payable à différents âges de retraite;
3. Renseignements personnels;
4. Évolution de votre service et de vos cotisations durant l'année;
5. Information sur la valeur des prestations de départ ou de décès.

Les autres informations, de nature générale, se retrouvent dans cette brochure.

Le RREEUL est un régime de retraite à prestations déterminées et comporte deux volets : le volet relatif au service avant 2014 (Volet antérieur) et le volet pour le service depuis le 1^{er} janvier 2014 (Second volet). Les dispositions ne sont pas les mêmes pour les deux volets. Depuis votre adhésion, vous avez participé uniquement au Second volet et les informations présentées dans votre relevé sont relatives à ce volet uniquement.



SOMMAIRE DE VOTRE RENTE ACCUMULÉE

Cette section indique la rente accumulée à la date du relevé et payable à la date normale de retraite, soit à 65 ans ou à votre âge au 31 décembre 2023 si vous avez déjà atteint 65 ans. Les sections suivantes vous permettent d'avoir plus d'informations sur la détermination de cette rente. Il s'agit d'un « minimum » car, à titre de personne participante active, vous continuez à accumuler du service. De plus, la rente sera déterminée selon votre moyenne salariale des trois meilleures années de fin de carrière et non sur votre moyenne salariale des 3 meilleures années au 31 décembre 2023.

La **rente accumulée** représente une estimation de la rente viagère qui vous aurait été payable à compter du 1^{er} janvier 2024 si vous aviez alors pris votre retraite et en supposant que vous aviez alors atteint votre date normale de retraite.



VALEUR ACTUARIELLE DE VOS DROITS ET COTISATIONS EXCÉDENTAIRES

Il s'agit d'un montant qui peut paraître élevé, mais qui n'est aucunement lié avec votre compte de cotisations. Sommairement, ce montant représente le montant nécessaire qu'une institution financière vous exigerait pour acheter auprès de celle-ci une rente équivalente à votre rente accumulée.

Cette valeur tient compte des éléments suivants :

1. Votre espérance de vie;
2. Le niveau des rendements futurs;
3. Des garanties de la rente concernant l'indexation et les prestations de décès;
4. Du laps de temps entre votre âge actuel et le moment de début de versement de la rente.

Pour le RREEUL, et tout autre régime de retraite au Canada, les hypothèses reliées aux éléments énumérés ci-dessus sont prescrites.

Si vous prenez votre retraite, vous ne recevrez pas cette valeur directement. Vous recevrez une rente mensuelle. Cependant, la valeur des droits sert lors du paiement d'une prestation forfaitaire (départ avant la retraite, prestation de partage du patrimoine familial ou décès avant la retraite).

La valeur de mes droits peut-elle baisser?

Oui! Généralement, la valeur augmente d'une année à l'autre, car votre rente accumulée est plus élevée considérant le service additionnel et le salaire de référence plus élevé. Cependant, si le niveau des rendements futurs est revu à la hausse, la valeur de vos droits pourrait diminuer. La valeur des droits présentée sur votre relevé annuel est fournie à titre indicatif seulement. Le montant est susceptible de variations importantes en raison notamment des fluctuations des taux d'intérêt utilisés pour l'établir.

Comment sont déterminées les cotisations excédentaires?

Lors de la fin de la participation active (ou au moment de la production d'un relevé annuel), il faut évaluer si votre compte de cotisations salariales avec intérêts représente plus de 50 % de la valeur actuarielle de votre rente. Ce test est prescrit par la Loi.

Si votre compte de cotisations est ainsi plus élevé, vous avez alors des cotisations excédentaires. Ce montant est très volatile, car il dépend de l'évolution de votre compte de cotisation et de la valeur actuarielle de votre rente et ces deux éléments n'évoluent pas nécessairement de la même manière au cours d'une année. Ce n'est qu'au moment de la retraite ou du départ, qu'un montant formel de cotisations excédentaires sera confirmé.



PROJECTION DE VOTRE RENTE

Ce tableau vous indique le niveau estimatif de votre rente du RREEUL à certains âges de retraite en projetant votre service crédité jusqu'à ce moment. Cependant, votre salaire est celui des 3 meilleures années calculé jusqu'au 31 décembre 2023. Ces projections supposent que votre régime d'emploi est le même jusqu'aux âges de retraite indiqués.

Si vous avez moins de 55 ans, les projections sont aux âges suivants :

- 55 ans (premier âge d'admissibilité à la retraite);
- 60 ans (premier âge d'admissibilité au Régime des rentes du Québec);
- 65 ans (âge « normal » de retraite, où la rente n'est pas réduite pour tenir compte de l'anticipation).

Si vous avez 55 ans ou plus, les âges de projection sont ajustés entre votre âge actuel et 71 ans pour vous donner quelques illustrations de la rente payable.

CONSEIL : Le Bureau de la retraite peut vous produire sur demande des estimations à toute date que vous convenez. Il suffit d'en faire la demande par courriel.



TAUX DE REMPLACEMENT DU SALAIRE

Une donnée importante : le taux de remplacement du salaire.

C'est intéressant de regarder la rente en dollars qui serait payable à certains âges, mais dites-vous que ce montant n'est pas exact, car d'ici là, votre salaire progressera et que le coût de la vie ne sera plus le même. Ce qu'il est préférable d'analyser, c'est le taux de remplacement de votre salaire.

En planification financière de la retraite, il est généralement admis qu'un taux de remplacement de 60 à 80 % du salaire (avant impôts) permet de vivre confortablement à la retraite, car vos dépenses sont généralement moindres et que votre taux marginal d'imposition est plus bas.

Le taux de remplacement dans votre relevé annuel est uniquement calculé avec la rente du RREEUL. Vous devez ajouter les rentes des régimes publics et les revenus qui seront générés par votre épargne personnelle pour déterminer votre propre taux de remplacement à la retraite. Dans les estimations personnalisées du Bureau de la retraite, les taux de remplacement illustrés prennent en compte les rentes publiques.



INDEXATION DE LA RENTE DE RETRAITE

Aucune indexation automatique n'est prévue. Des indexations ponctuelles sont accordées en fonction du provisionnement du Fonds de stabilisation. Une indexation de 100 % de l'augmentation de l'IPC est prévue au 1^{er} janvier 2025 et une autre de 75 % de l'augmentation de l'IPC est prévue au 1^{er} janvier 2026 pour les rentes en paiement à ces dates.



RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements personnels qui apparaissent à votre relevé sont ceux qui peuvent avoir un impact sur les prestations payables par le Régime.

Votre date de naissance : Votre âge à la retraite ou lors d'un départ avant la retraite a un impact sur le calcul de votre rente.

Votre date d'adhésion : Votre service crédité est calculé à compter de cette date.

Votre conjoint.e et vos bénéficiaires : Lors d'un décès, ces informations sont prises en compte. L'admissibilité de quelqu'un à une prestation se valide toujours à la date du décès, mais les informations déjà au dossier peuvent s'avérer utiles.

En vertu de la Loi, la personne conjointe a préséance sur les bénéficiaires désignés, sauf si cette dernière a renoncé à son droit.

La date de naissance de la personne conjointe : Au moment de la retraite, cette information servira à déterminer la valeur des différentes protections ou garanties que vous pouvez sélectionner à l'égard des prestations de décès.



Le statut de désignation des bénéficiaires : Par défaut, une désignation de bénéficiaires est révocable, c'est-à-dire que vous pouvez la changer en tout temps sans condition. Par contre, si vous effectuez une désignation de manière irrévocable, il faudra le consentement de la personne désignée pour pouvoir la remplacer.

CONSEIL : Si vous croyez que certains renseignements personnels ne sont pas exacts ou à jour, assurez-vous de communiquer avec le Bureau de la retraite pour procéder aux ajustements appropriés.



ÉVÈNEMENTS DE LA VIE

Une prestation du Régime peut être versée selon les événements suivants :

- A. Vous quittez votre emploi (cessation avant la retraite);
- B. Vous prenez votre retraite avant 65 ans;
- C. Vous prenez votre retraite après 65 ans;
- D. Vous décédez avant la retraite;
- E. Vous décédez après la retraite.

Dans chaque situation, le RREEUL prévoit les prestations qui sont alors payables.

A. Vous quittez votre emploi (cessation avant la retraite)

Votre rente accumulée vous appartient à 100 %. Vous pouvez alors décider :

1. De laisser les fonds continuer de s'accumuler dans le RREEUL et de commencer à recevoir une rente ultérieurement (entre 55 et 71 ans).
2. Si vous avez moins de 55 ans, de retirer la VALEUR de vos droits (ce montant apparaît dans la section *Cessation* de votre relevé annuel), réduite en proportion du degré de solvabilité du Régime. Un transfert se fera alors auprès de l'institution financière de votre choix et c'est vous qui continuerez à investir ces sommes jusqu'à ce qu'elles soient converties en revenus de retraite. Vous avez 90 jours à la suite de la réception de votre relevé de cessation de participation pour demander le transfert. Une fois ce délai expiré, la valeur devra être recalculée et pourrait être revue à la hausse ou à la baisse, selon les hypothèses et facteurs en vigueur à la date de la demande de transfert.

Note : L'Agence du revenu du Canada limite le montant qui peut ainsi être transféré. L'excédent, s'il y a lieu, est payé en espèces et est donc immédiatement imposable. Si ce plafond s'applique à votre prestation de départ, votre relevé en fait mention.

Pourquoi la prestation payable est réduite en fonction du degré de solvabilité?

Le degré de solvabilité représente la situation financière du Régime selon un scénario de terminaison de celui-ci. Si le Régime était terminé, tous les participants seraient impactés par le degré de solvabilité. Il s'agit donc d'une clause d'équité envers les participants qui quittent le Régime avant la retraite. Une personne participante qui décide de laisser ses droits dans le Régime jusqu'au versement d'une rente n'est pas impacté par le degré de solvabilité.

3. De transférer la VALEUR de vos droits vers le régime de retraite de votre nouvel employeur.

À cet égard, le RREEUL a conclu un certain nombre d'ententes de transfert. Une évaluation des droits transférables et des droits qui seraient reconnus par l'autre régime de retraite doit alors être réalisée.

B. Retraite progressive

Si votre temps de travail est réduit d'au moins 20 % en application d'une entente de retraite progressive conclue avec l'Employeur et que vous êtes âgé de moins de 65 ans, vous avez le droit de recevoir une partie de la valeur accumulée de votre rente de retraite à la date de début de la retraite progressive et à chaque année. Lors de la prise de retraite finale, la rente de retraite sera réduite en fonction de ces montants reçus.

C. Vous prenez votre retraite avant 65 ans

Il s'agit alors d'une retraite anticipée. Dans ce cas, le montant de la rente est alors réduit pour tenir compte de votre âge et du fait que la rente sera versée plus longtemps.

La rente sera réduite en fonction de l'âge lors d'une retraite avant 60 ans.

Les pourcentages applicables sont :

Âge	%	Âge	%
55	75 %	58	90 %
56	80 %	59	95 %
57	85 %	60	100 %

Le pourcentage applicable est déterminé par interpolation selon l'âge exact.

D. Vous prenez votre retraite après 65 ans

Il s'agit alors d'une retraite ajournée. Dans ce cas, le montant de la rente est alors augmenté pour tenir compte de votre âge et du fait que la rente sera versée moins longtemps.

E. Vous décédez avant la retraite

La personne conjointe a préséance sur les bénéficiaires à l'égard d'une prestation de décès dans un régime de retraite.

Avant la retraite, la prestation équivaut à la VALEUR de vos droits. Si la prestation est payable à un.e conjoint.e, celle-ci peut remplacer le paiement d'une prestation forfaitaire par le versement d'une rente viagère immédiate ou différée.

F. Vous décédez après la retraite

Au moment de votre retraite, vous devrez choisir la garantie applicable, en fonction des options disponibles et des contraintes légales. Par exemple, si vous avez un.e conjoint.e au moment de la retraite, vous DEVEZ choisir une garantie au décès comportant une garantie de réversion à 60 % à la personne conjointe survivante. Votre conjoint.e peut toutefois renoncer à cette obligation.

La garantie par défaut prévue au Règlement est une rente garantie 5 ans à 100 %. La réversion est obligatoire si vous avez un.e conjoint.e admissible, à moins que cette dernière renonce. La réversion à la personne conjointe nécessite un ajustement de la rente. Le remplacement des garanties fera varier le niveau de votre rente en fonction de leur valeur respective.

D'autres garanties au décès sont disponibles. Celles-ci feraient varier le montant de la rente en fonction de la valeur de la garantie.

G. Indexation après la retraite

L'indexation est conditionnelle et elle dépend du niveau de provisionnement du Fonds de stabilisation et d'indexation. L'indexation prévue au 1^{er} janvier 2025 est de 100 % de l'augmentation de l'IPC et celle prévue au 1^{er} janvier 2026 est de 75 % de l'augmentation de l'IPC.

H. Prise en compte du degré de solvabilité

Dans le cas d'un remboursement des droits, la valeur payable est alors réduite en proportion du degré de solvabilité. Au 31 décembre 2022, le degré de solvabilité est de 89,2 % pour le Second volet. Au moment du paiement, les degrés de solvabilité utilisés seront les plus récents connus et ils pourraient être différents de ceux inscrits au présent relevé.



SERVICE CRÉDITÉ

Les années de service crédité sont l'élément le plus important de votre participation au RREEUL, car les prestations sont toutes proportionnelles au nombre d'années reconnues.

Dans un premier temps, le tableau vous permet de réconcilier l'évolution de votre service crédité depuis le relevé précédent. Vous pouvez voir le service régulier accumulé au cours de l'année et également le service reconnu à la suite d'un rachat ou d'un transfert.

Qu'est-ce qu'un rachat ou un transfert?

Un rachat signifie que vous décidez de vous faire créditer du service additionnel (habituellement un congé sans traitement) en payant au Régime de retraite l'équivalent de la somme nécessaire pour reconnaître ce service.

Un transfert signifie que vous aviez des droits de retraite accumulés dans le régime d'un autre employeur et que vous avez décidé de les transférer dans le RREEUL.

La *ventilation du service crédité* est utilisée lors du calcul des prestations, car certaines dispositions ne sont pas les mêmes pour tout le service. Le tableau présenté en annexe présente les différentes dispositions selon les bris de service.

10 COTISATIONS

Même si le RREEUL est un régime à prestations déterminées et que les prestations ne dépendent pas directement de vos cotisations (et de celles versées par l'Employeur), votre relevé doit faire état de l'évolution de votre compte de cotisations depuis votre relevé précédent.

Il existe plusieurs types de cotisation :

- **Cotisations salariales** : Ce sont vos cotisations qui financent les prestations que vous accumulez dans le Régime. Elles sont obligatoires et elles sont présentées par volet.
- **Cotisations de stabilisation** : Depuis 2014, de telles cotisations sont versées afin de constituer un Fonds de stabilisation qui sert à payer des déficits lorsque cela se produit. Il s'agit d'une obligation légale. Elles sont obligatoires.
- **Cotisations volontaires** : Il s'agit de l'équivalent d'un REER à même le Régime de retraite. Au moment de la retraite, elles doivent être transférées à l'institution financière de votre choix et, entre temps, elles fructifient selon le rendement du Volet antérieur. Elles sont facultatives.

11 MONTANTS REÇUS LORS DE RACHATS OU DE TRANSFERTS

Votre relevé indique les montants reçus durant le dernier exercice financier et de manière globale depuis votre adhésion. Tous ces montants s'accumulent au taux de rendement de la caisse et des garanties complémentaires s'appliquent aux périodes reconnues à la suite de transferts et de rachats. Vous en serez informé lors de votre cessation de participation.

ANNEXE – SOMMAIRE DES DISPOSITIONS DU RÉGIME

RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS DU RREEUL POUR LE SECOND VOLET (service depuis 2014)

Il s'agit des dispositions générales. Quelques cas particuliers ne sont pas présentés ci-dessous.

Formule de rente	2,52 % du salaire 3 ans X service crédité moins 0,7 % du MGA5 X service crédité
Ajustement pour retraite anticipée	5 % / ans avant 60 ans
Garantie au décès	Rente garantie 5 ans à 100 %
Indexation de la rente à la retraite	Aucune indexation automatique
Départ ou décès avant la retraite	Valeur, à la date de l'événement, de la rente accumulée, payable à compter de 65 ans

Salaire 3 ans : moyenne des trois années où les salaires sont les plus élevés.

MGA5 : moyenne du salaire maximal cotisable au Régime des rentes du Québec de l'année de retraite et des quatre années précédentes.

**Régime de retraite
des employés et employées
de l'Université Laval**

Pavillon Maurice-Pollack
2305, rue de l'Université, bureau 3121
Québec (Québec) G1V 0A6

Téléphone : 418 656-3802
Télécopieur : 418 656-3110
Courriel : rreeul@bretraite.ulaval.ca
Site Web : www.bretraite.ulaval.ca

Accéder à Mon dossier en ligne pour consulter :

- Vos relevés annuels
- Vos confirmations de dépôt de rente (retraités)
- Vos communications personnelles du Régime

Conception et rédaction